

**CESSION DE DROIT À L'IMAGE POUR UN ENFANT MINEUR**

ENTRE

La Commune d'URRUGNE, représentée par Madame Odile DE CORAL, agissant en qualité de Maire, dûment habilitée aux fins de signature par délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2018,

ci-après désignée la « Commune »,

ET

M....., né(e) le ..... à ....., demeurant ..... à ....., représentant légal de....., né(e) le.....à.....

ci-après désigné(e) le « représentant légal »<sup>1</sup>,

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : CESSION DES DROITS**

Par la présente, le représentant légal cède à titre gratuit à la Commune les droits qu'il détient sur l'image de son enfant, telle que reproduite sur les photographies, vidéos et films réalisés dans le cadre des activités proposées par les services de la Commune.

En conséquence, le représentant légal autorise la Commune à fixer, reproduire, communiquer, et diffuser par tout moyen technique et sur tout support, les photographies, vidéos et films réalisés dans le cadre de la présente convention et ce, à des fins non commerciales.

**ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature par les parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction par périodes de 3 années à moins que l'une des parties n'ait exprimé le souhait contraire par lettre recommandée envoyée avec demande d'accusé de réception à l'autre partie, et ce 3 mois avant l'échéance.

**ARTICLE 3 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION**

La loi française s'applique exclusivement aux présentes.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, qui ne saurait être résolu à l'amiable, sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de PAU.

Fait à URRUGNE, le 11 décembre 2018

Le Maire,

Odile DE CORAL



Le représentant légal,

.....

<sup>1</sup> Article 372-2 du Code civil : « A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant. »